



Avis n° 2019-0007

Séance du 18 janvier 2019

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2018

CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE LILLE

Département du Nord

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-20, R. 1612-8, R. 1612-9, R. 1612-11 à R. 1612-14, et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 7 décembre 2018 enregistrée au greffe le 10 décembre 2018, par laquelle la société SAS CAP 3 l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2019 de la caisse de crédit municipal de Lille, établissement public communal de crédit et d'aide sociale ;

VU la lettre du président de la 1^{ère} section en date du 12 décembre 2018, informant le directeur général de l'établissement de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU la réponse du directeur général de la caisse de crédit municipal de Lille en date du 31 décembre 2018 et enregistrée au greffe le même jour, ainsi que les pièces budgétaires reçues le 2 janvier 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Frédéric Leglastin, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Fabrice Navez, représentant du ministère public, en leurs observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : *« la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;*

CONSIDERANT que, par lettre du 7 décembre 2018 susvisée, la société SAS CAP 3, par son président, a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales afin d'inscrire en dépense obligatoire une somme de 2 941,08 € au budget 2018 de la caisse de crédit municipal de Lille, au titre du paiement d'intérêts moratoires pour paiement en retard d'une prestation de service ;

CONSIDERANT que la chambre est saisie par M. Philippe Jun, président de la SAS CAP 3 ; qu'il détient une créance envers l'établissement ; qu'il a donc qualité et intérêt pour agir ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié (...)* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents, prévus à l'article précité, le 2 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour un établissement, et mettre celui-ci en demeure de l'inscrire à son budget, qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette, ainsi que pour les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ;

CONSIDERANT qu'au titre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage notifié le 26 juillet 2005, la caisse de crédit municipal de Lille a réglé, le 1^{er} février 2013, les quatre factures émises par la société SAS CAP 3 les 15 et 19 octobre 2010, pour un montant total de 13 325,41 € TTC ; que ces règlements sont intervenus au-delà du délai de paiement de 30 jours prévu à l'article 6 des pièces du marché ; que les demandes de versement d'intérêts moratoires formulées par la société au titre des retards de paiement constatés sont restées sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article 96 du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, en vigueur au moment de la signature du marché, dispose que « *les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai maximum fixé par voie réglementaire* » ; que l'article 6 du marché fixe ce délai à 30 jours ; que l'article 5 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics applicable aux marchés conclus avant le 16 mars 2013, dispose, notamment, que « *le défaut de paiement dans les délais prévus par le décret du 7 mars 2001 susvisé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement* » ; que le paiement des intérêts moratoires est d'ordre public dès lors qu'un dépassement de délai est établi ; qu'il résulte de ce qui précède que la créance est certaine et échue ;

CONSIDERANT que la caisse de crédit municipal de Lille conteste la validité de la créance au motif que cette dernière serait prescrite ; que, pour justifier l'absence de paiement de la somme, l'établissement se fonde également sur l'absence d'éléments permettant d'en vérifier le montant, contestant de ce fait son caractère non liquide ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article 5 du décret du 21 février 2002 précité que le paiement des intérêts moratoires s'impose à l'ordonnateur dès le mandatement de la facture en principal effectué ; qu'il n'appartient pas au titulaire du marché d'en faire expressément la demande et qu'il ne peut ainsi lui être opposé le délai de prescription quadriennale posé par l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ; qu'au surplus, la société SAS CAP 3 apporte la preuve de relances auprès de l'établissement effectuées les 22 février et 22 décembre 2017, susceptibles d'interrompre la dite prescription ; que la créance n'est donc pas prescrite ;

CONSIDERANT que l'article 6 de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage stipule que « *à défaut de paiement effectif dans ce délai (30 jours), les sommes dues seront majorées des intérêts moratoires calculés au taux légal majoré. Ces dispositions s'appliquent sur simple constatation de la réalité des paiements, sans qu'il soit besoin d'effectuer de mise en demeure. Pour l'application des intérêts moratoires, il est stipulé que la date de départ est celle de la date d'expédition de la facture en lettre simple augmentée de deux jours ou celle de la remise en main propre* » ;

CONSIDERANT que les éléments de calcul fournis par la société SAS CAP 3 font application d'un taux de 4,65 % s'agissant des factures n^{os} 09-09 et 09-10 du 15 octobre 2010 et de 8 % pour les factures n^{os} 09-11 et 09-12 du 19 octobre 2010 ; que cette liquidation ne correspond pas au taux légal de 0,65 % en vigueur en 2010 majoré de 2 points, tel que défini par le décret n° 2010-127 du 10 février 2010 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2010 ; que le calcul des intérêts moratoires complémentaires se trouve être également erroné ;

CONSIDERANT, toutefois, que la caisse de crédit municipal disposait de l'ensemble des éléments lui permettant de procéder à la liquidation des intérêts moratoires ; que l'article 5 du décret du 21 février 2002 précise, notamment, que « *les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse* » ; que ces derniers se calculent sur la base du nombre de jours de dépassement, celui-ci étant égal au nombre de jours calendaires compris entre le délai de paiement contractuel et le règlement effectif par le comptable public ; que leur versement devait intervenir après le règlement des factures en principal effectué le 1^{er} février 2013 ; que compte tenu de ces éléments, la contestation de la caisse de crédit municipal de Lille ne saurait être considérée comme sérieuse ;

CONSIDERANT que, vu les éléments dont dispose la chambre et notamment du taux d'intérêt légal en vigueur en 2010, des délais d'envoi et de réception des factures ainsi que des dates de leur mandatement, le montant des intérêts moratoires peut être arrêté à la somme de 777,11 €, tel que détaillé en annexe au présent avis ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la créance litigieuse, recalculée par la chambre à un montant de 777,11 €, présente un caractère obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ; que les intérêts moratoires complémentaires viendront s'ajouter à cette somme, dès son paiement effectué ;

SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

CONSIDERANT que le caractère tardif de la saisine ne permet pas à la chambre de proposer des mesures d'inscription de la dépense sur le budget 2018, l'exercice étant clos ; que cette dépense devra être inscrite au budget primitif 2019 ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine de M. Philippe Jun pour le compte de la société SAS CAP 3 ;
- Article 2** **DIT** que la dépense recalculée de 777,11 €, objet de la saisine, a un caractère obligatoire pour la caisse de crédit municipal de Lille sans préjudice des intérêts complémentaires à liquider ultérieurement selon les règles en vigueur ;
- Article 3** **CONSTATE** que la saisine est trop tardive pour inscrire cette dépense au budget 2018 ;
- Article 4** **DEMANDE** à la caisse de crédit municipal de Lille d'inscrire la dépense obligatoire au budget primitif de l'année 2019 ;
- Article 5** **INVITE** le préfet à s'assurer de cette inscription et, à défaut, à procéder à l'inscription d'office ;
- Article 6** **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet du Nord, à l'ordonnateur de la caisse de crédit municipal de Lille et au comptable de l'établissement sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Nord ;
- Article 7** **RAPPELLE** que le l'assemblée délibérante doit être tenu informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, première section, le 18 janvier 2019.

Présents : M. Patrice Ros, président de section, président de séance, M. Méhidine Faroudj, premier conseiller et M. Frédéric Leglastin, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Patrice Ros

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE

Modalités de liquidation des intérêts moratoires dus par la caisse de crédit municipal de Lille à la société SAS CAP 3

- 1- Facture 09-09 du 15 octobre 2010 d'un montant de 4 784 €, notifiée le 20 octobre 2010, et payée le 1^{er} février 2013, soit 808 jours de retard au taux légal en vigueur de 0,65 % (décret n° 2010-127 du 10 février 2010) majoré de deux points, soit 2,65 % :

Intérêts de base : $4\,784 \times 2,65\% \times 805/365 = 279,60 \text{ €}$

- 2- Facture 09-10 du 15 octobre 2010 d'un montant de 865,72 €, notifiée le 20 octobre 2010, et payée le 1^{er} février 2013, soit 808 jours de retard au taux légal en vigueur de 0,65 % (décret n° 2010-127 du 10 février 2010) majoré de deux points, soit 2,65 % :

Intérêts de base : $865,72 \times 2,65\% \times 805/365 = 50,59 \text{ €}$

- 3- Facture 09-11 du 19 octobre 2010 d'un montant de 4 784 €, notifiée le 21 octobre 2010 et payée le 1^{er} février 2013, soit 802 jours de retard au taux légal en vigueur de 0,65 % (décret n° 2010-127 du 10 février 2010) majoré de deux points, soit 2,65 % :

Intérêts de base : $4\,784 \times 2,65\% \times 802/365 = 278,55 \text{ €}$

- 4- Facture 09-12 du 19 octobre 2010, d'un montant de 2 891,69 €, notifiée le 21 octobre 2010 et payée le 1^{er} février 2013, soit 802 jours de retard au taux légal en vigueur de 0,65 % (décret n° 2010-127 du 10 février 2010) majoré de deux points, soit 2,65 % :

Intérêts de base : $2\,891,69 \times 2,65\% \times 802/365 = 168,37 \text{ €}$

Total des intérêts moratoires : 777,11 €
